

Pour copie conforme  
à l'original, j'atteste

LE CHANCELIER DE LA VILLE



**Arrêté**  
**portant modification du Règlement de police, du 17 janvier 2000**  
**(Du 4 mai 2015)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les établissements publics, du 18 février 2014 (LEP), et le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics, du 17 décembre 2014 (RELPCoMEP),

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Les articles 76 à 81 du Règlement de police du 17 janvier 2000 sont abrogés.

**Art. 2.**- L'article 72 du règlement précité est modifié comme suit :

Horaires ordinaires **Art. 72.**- Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain, conformément à l'article 19 al.1 LEP.

**Art. 3.**- L'article 73 du règlement précité est modifié comme suit :

Prolongations occasionnelles **Art. 73.**-<sup>1</sup> Le Conseil communal ou, le cas échéant la direction qu'il désignera peut autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, au cas par cas.

<sup>2</sup> Si la demande de prolongation à 06h00 est admise, l'autorisation pourra être assortie des conditions de l'article 74 al.3 lettres a à c ci-après.

**Art. 4.**- L'article 74 du règlement précité est modifié comme suit :

Prolongations permanentes **Art. 74.**-<sup>1</sup> Toute prolongation d'horaire permanente jusqu'à 06h00 au sens de l'article 21 al.1 LEP est exclue pour les établissements publics situés dans les secteurs apparaissant en rouge sur les plans annexés, zone ville et zone Chaumont, qui font partie intégrante du présent règlement. Les zones d'exclusion ne concernent pas les prolongations occasionnelles au sens de l'article 20 al.4 LEP.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut, conformément à la procédure d'enquête publique prévue par la LEP, autoriser des prolongations permanentes à 06h00, uniquement pour les établissements publics situés hors de la zone d'exclusion.

<sup>3</sup> Toute prolongation permanente à 06h00 doit satisfaire les conditions suivantes :

- a. Les boissons ou aliments délivrés par l'établissement public ne doivent pas être consommés à l'extérieur de celui-ci, à l'exception des terrasses dans le cadre de leurs heures d'ouverture; une entreprise de sécurité agréée est mandatée par les responsables de l'établissement pour veiller au respect de cette mesure.
- b. Les installations de sonorisation et techniques doivent respecter la Directive cercle bruit ainsi que la norme SIA 181, conformément à la réglementation sur les nuisances sonores.
- c. Les fenêtres doivent rester fermées en permanence à partir de 22h00, jusqu'à 06h00; en conséquence, l'établissement doit disposer d'un système de ventilation suffisant.
- d. L'établissement public doit disposer d'une sortie directe sur la voie publique, de même qu'un sas ou toute mesure constructive permettant de contenir le bruit à l'intérieur des lieux lors de mouvements de personnes, sauf dans les restaurants qui ne font pas d'animations.

<sup>4</sup> Tout changement significatif quant au stationnement et à la circulation des véhicules autorise le Conseil communal à faire établir une notice d'impact, au sens des articles 10a et ss de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Le cas échéant, des mesures pourront être exigées; en cas d'inexécution, l'autorisation délivrée pourra être limitée, voire supprimée.

**Art. 5.-** L'article 75 du règlement précité est modifié comme suit :

Disposition  
commune aux art.  
73 et 74

**Art. 75.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal peut en cas de nécessité imposer pour une période limitée au titulaire de l'autorisation, en sus des autres conditions applicables, que toute boisson alcoolisée ne doit plus être servie au-delà de 4h30, ainsi que l'obligation de refuser au client, dès 04h30, toute entrée ou tout retour dans son établissement public.

<sup>2</sup> Le titulaire doit mandater une entreprise de sécurité agréée pour veiller au respect de cette mesure.

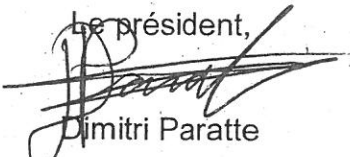
<sup>3</sup> En matière de prolongation permanente, un avertissement préalable doit précéder l'éventuelle mesure.

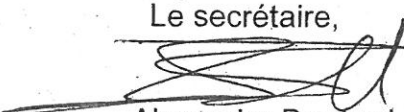
**Art. 6.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:



Le président,  
  
Dimitri Paratte

Le secrétaire,  
  
Alexandre Brodard